

Document 1

Extraits des décrets des 4, 6, 7 et 8 août 1789

Art 4 – Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité (...)

Art 7 – La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement (...)

Fiche élève

Ce qui change à partir de 1789 Comment réformer ?

1L2/2 - Archives départementales -

Document 2

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (extraits) Décrétée par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789, acceptée par le Roi

Art 6

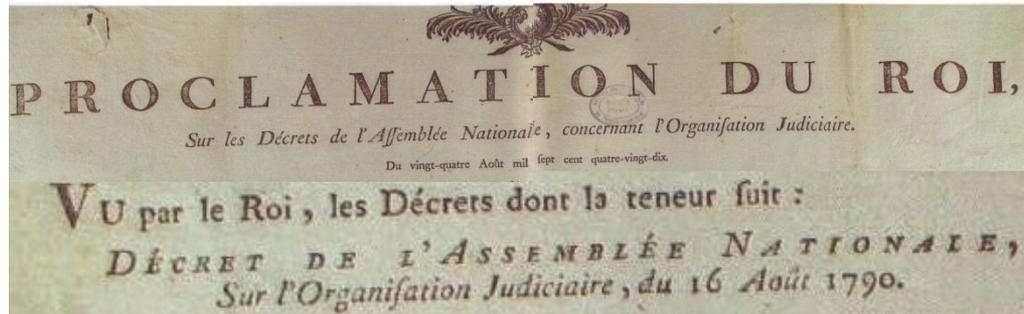
La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous soit qu'elle protège soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents

Art 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis : mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance .

Art 8

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.



Titre Premier - Des Arbitres

Article 1^{er} – L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens (...)

Titre II - Des Juges en général 1. La justice sera rendue au nom du Roi - 2. La vénalité des offices de Judicature est abolie pour toujours ; les Juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'État - 3. Les Juges seront élus par les Justiciables - 4. Ils seront élus pour six années (...)

Titre III – Des juges de paix 1. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix (...) - 3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de districts, et âgé de 30 ans accomplis (...) - 4. Le juge de paix sera élu, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs (...) - 8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans et pourront être continués par réélection.

Titre IV - Des Juges de première instance 1. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de 5 juges auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions auprès du ministère public (...)

Document 3 (extraits)

Document 5 (extraits)



X.

Les Juges étant en fonctions, porteront l'habit noir, & auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, & surmonté d'un panache de plumes noires.

Les Commissaires du Roi étant en fonctions, auront le même habit & le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton & une ganse d'or.

Le Greffier étant en fonctions, sera vêtu de noir, & portera le même chapeau que le Juge, & sans panache.

Les Huissiers faisant le service de l'Audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, & auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les Hommes de loi, ci-devant appelés Avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Document 4 (extraits)



LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale ayant, par diverses considérations énoncées dans le préambule de son Décret du 16 de ce mois, décrété les dispositions suivantes, Nous en avons ordonné & ordonnons l'exécution, ainsi qu'il suit:

ARTICLE PREMIER

DANS l'espace de six semaines après la publication des présentes, toutes les personnes détenues dans les Châteaux, Maisons religieuses, Maisons de force, Maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres de cachet, ou par ordre des Agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice, portées contre elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leur père, mère, ayeul ou ayeule, ou autres parens réunis, n'ayent sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyées sur des motifs très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

CONSIGNES**1- Documents 1 et 2 :**

- A - Quelle est la nature des documents ? Qui sont en les auteurs ? Sur quel sujet portent-ils ?
- B - Replacez-les dans l'ordre chronologique et préciser leur contexte historique.
- C - Quels principes de l'Ancien Régime sont abolis?
- D - Quels principes nouveaux sont décidés ?

2- Documents 3, 4 et 5 :

- A - Indiquer leur nature, leur date et l'auteur des documents.
- B - Quel est le régime politique de la France, à cette date ?
- C - Les principes nouveaux, énoncés dans les documents 1 et 2, sont-ils respectés ? Justifier les réponses.

3- Tous les documents :

Relever les informations décrivant le nouveau système judiciaire de la France : fonctions judiciaires créées, tribunaux, statut des juges, procédure. En quoi est-il conforme aux doléances exprimées dans les cahiers de 1789 ?